

## Jean-Baptiste André Godin à André Lecoq de Boisbaudran, 24 juillet 1865

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

### Informations sur le document source

Cote FG 15 (8)

Collation 4 p. (102r, 103v, 104r, 105v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

### Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à André Lecoq de Boisbaudran, 24 juillet 1865, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 25/12/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/45338>

### Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

### Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [24 juillet 1865](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Lecoq de Boisbaudran, André \(1831-1868\)](#)

Lieu de destination 6, rue du Pont-de-Lodi, Paris

# Description

Résumé Sur la séparation des époux Godin-Lemaire et la liquidation de la communauté de biens. Godin pense qu'à la réflexion, le jugement du tribunal de Vervins ne lui paraît pas équitable. Sur la licitation en masse des immeubles demandée par ses adversaires : ceux-ci comptent que Godin n'a pas d'autre choix que de racheter l'usine ; la licitation a été présentée comme la seule voie de la liquidation de la communauté et le partage a été rejeté. Godin explique à Lecoq de Boisbaudran les avantages qu'il voit dans la solution du partage : l'usine peut se diviser en deux parties exploitables ; Esther Lemaire ayant sa part de biens immobilier, il ne serait pas contraint de lui céder toute la partie liquide de sa fortune et conserverait ainsi des capitaux ; l'exploitation par Esther Lemaire de la partie de l'usine lui revenant serait ruineuse ; le Familistère pourrait aussi être divisé en deux lots ; seule l'usine de Belgique devrait être licitée. Godin pense que son exemple montre l'absurdité des lois sur la séparation des biens industriels. Godin demande à Lecoq de Boisbaudran s'il doit demander au tribunal la division par lots en vue du partage.

Support Un passage du texte de la lettre sur le folio 105v est repéré dans la marge par un trait au crayon rouge.

## Mots-clés

[Brevets d'invention](#), [Consultation juridique](#), [Familistère](#)

Personnes citées

- [Hubert \[monsieur\]](#)
- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Lieux cités

- [Laeken, Bruxelles \(Belgique\)](#)
- [Vervins \(Aisne\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/02/2023

Dernière modification le 18/09/2023

---

Guise le 26 juillet 1809

A l'ordre du jour  
affondrement

comme vous me proposiez une impression favorable à la première partie de  
mon jugement de servir préservant sur  
la question des fruits; mais le rapport  
du gouvernement modifiera mon appréciation  
sur l'ensemble du jugement du partant  
de cette idée que les conseils de M<sup>r</sup> Godin  
ne pouvoient vouloir que ce qui peut entraîner  
contingent. Mais prenons à ce qu'ils  
ont toujours insisté pour prendre  
l'ensemble des immobiliers comme étant plus  
susceptible de partage. il devrait y avoir  
deux parties et un but chez moi en  
 demandant la tutelle en masse  
et puisque je veux laisser entière au  
père tout et la mienne plus clairement  
que je ne vous lais napoléon dans ma  
généralité car vous ne paraissiez pas  
avoir entierement compris ce que je vous ai dit  
en demandant la tutelle en masse  
des immobiliers comme étant plus gera  
fables. mes adversaires tiennent le  
raisonnement

M<sup>r</sup> Godin sera contraint d'abandonner  
désirer continuer son industrie et il le  
fera entièrement à ce qui lui convient aussi.

I tant travailler dans les dernières années à prendre toutes les toutes à augmenter le nombre d'les outils il me peut de plus pour la faire renouveler à tant de chose en bonn faire que nous peuvent nous gardons faire monter le pris de lais il en pousse que ce que nous voulons si au contraire Mr Godin nous laisser lais nous en ferons parti

je me vois dans une impasse de cette combinaison obligé de suivre formant les conséquences de leur échec et d'après l'avis du notaire que je fait apprendre au premier état par Mr Godin le jugement de nos deux agents pour la liquidation comme est moyen de liquidation il n'est plus de partage possible et la liquidation que nous avons de grandes espaces de temps être accueillir par lui que que dit tel si le juge admet le pourcentage auquel la tribunaux aurait été la liquidation et ordonne le partage

on prendra des échelons que je vous dis nous nous rappeler que le juge a droit la mis en vente à prendre pour servir à mon profit les moyens de protection de mes propres talents sans qu'en me me les faire valoir que je n'accepte de me faire.

le 1er Juillet entre

104

quelque a fait le dénouement d'une industrie  
leur propriété. monsieur put à l'heure ou deux  
parties capitales a partage ou permettant plus  
a monsieur de longer le marché il  
avait son lot immobiles ville et son  
lot de fabriques pour ne pas avoir  
allégi de lui abandonne tout le parti-  
cipation de ma fortune pour une cause  
que les immobiles entraîna les embarras qui  
surgirent pour moi dans leur capitalisation  
plus ou moins de capitaux sur autre est  
monsieur Godin avait sans doute fort embarras  
en le son lot il commençait alors  
à sentir la difficulté de son capitalisation  
à ce que je veux il avait une affaire difficile  
et risquée pour elle et continuant mon-  
industrie à faire il avait difficile a  
monsieur Godin de trouver quelqu'un qui sou-  
tit à laisser a une affaire aussi  
débroussa que celle-là. au contraire il lui  
aurait moins impossible de trouver des  
personnes prêtes à s'intéresser dans une  
affaire dont je veux écrire et dont également  
on peut croire qu'il y a toute facilité  
de faire de gros bénéfices. le jugeons mal  
adéquat de laisser une partie monsieur Godin  
avait échappé de former un siège bien des  
mots et il va et toutes mes qui engagent  
monsieur Godin à demander la liquidation et de  
l'épurer le partage impossible

le jugeons malade pourraient aussi faire  
l'œuvre de la ville de Bruxelles et cinqième

mais à l'heure pourraient être bâti  
car il me paraissait utile en dans leur mi-  
lens tenir des lots faits de grande par-  
ticularité assurant l'usage pour faire égayer  
à quel arrivera si les propriétaires  
avaient un terrain mais il me semblait que  
cela serait assez propre à faire venir  
M<sup>e</sup> Godin qui me assurément ait la  
de faire de l'industrie.

si les malheurs individuels peuvent arriver  
à quelque enseignement il y aura de  
la place à montrer l'absurdité de nos lois  
sur la séparation des biens au profit de  
fortune industrielle, mais le monde doit  
encore plus augurer bon longtemps dans  
l'égalité de nos lois civiles avant d'arriver  
au péril et au mal.

la conclusion de ce qui précéde n'est  
qu'à peu près assurée par le jugement de certains  
contractants auxquels l'<sup>abbé</sup> Godin  
a conseillé qu'il se trouvât encore trop facile  
à ces malheurs, pour ne appartenir et que  
ceux qui ont entraîné à la faire  
aussi moins pour demander que la con-  
currence en l'obligassent en cas de partagé  
et non pas la huitième.

Cette fois je me suis fait une impression de  
tout ce que mon notaire a dit à ce sujet qui lui  
a demandé quand l'on commençait la vente  
de la huitième il lui a répondu qu'il fallait  
attendre que l'<sup>abbé</sup> Godin approuvât le jugement  
de la partie des lots de l'<sup>abbé</sup> Lubet.

Voilà après tout ce témoignage  
*Godin*